

Arrêt

n° 92 839 du 3 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Le 4 février 2010, vous êtes arrivé en Belgique et vous avez introduit votre première demande d'asile le jour même. Le 1er décembre 2010, le CGRA vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le

Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a confirmé la décision du CGRA le 18 mars 2011. Vous n'avez pas introduit un recours en cassation contre l'arrêt du CCE.

Fin août 2010, votre épouse (Madame [N.Z.], SP: [...]) et votre fils vous auraient quitté et n'auraient plus souhaité avoir de contact avec vous. Vous ignoreriez où ils se trouvent.

Le 13 octobre 2011, vous seriez retourné en Arménie.

Vous vous seriez installé dans la datcha de votre ami Robert. Celui-ci vous aurait expliqué avoir été emprisonné à cause de vous durant deux mois, d'avril à mai 2011, et avoir été interrogé à votre propos. Vous seriez toujours recherché dans le cadre des événements liés aux élections de 2008 et notamment des manifestations du 1er mars 2008.

Durant cette détention, des documents concernant le fait que vous étiez recherché auraient été remis à votre ami.

En novembre 2011, votre ami aurait cette fois reçu par la poste à son domicile d'Erevan des documents vous concernant.

Enervé, vous auriez déchiré plusieurs documents que votre ami avait reçus vous concernant lors de sa détention ainsi qu'en novembre 2011 .

Finalement, constatant que vous étiez toujours recherché, vous auriez décidé de quitter à nouveau l'Arménie. Vous vous seriez rendu en Russie, de là vous auriez pris un minibus qui vous aurait conduit aux Pays-Bas, où vous avez introduit une demande d'asile. Après une demande de prise en charge de votre demande par la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique en date du 2 mai 2012.

A l'appui de celle-ci, vous présentez trois documents vous concernant reçus par votre ami Robert ainsi qu'un article de journal.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire après avoir constaté qu'il ne pouvait accorder de crédibilité à votre récit d'asile. Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit un recours en cassation contre l'arrêt du CCE. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de votre deuxième d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

En effet, vous présentez trois documents qui émaneraient des autorités arméniennes vous concernant. Vous affirmez que deux de ces documents -faisant état d'un avis de recherche à votre encontre auraient été remis à votre ami [R.] lors de sa détention de deux mois, d'avril à mai 2011, « pour lui prouver qu'il cachait un criminel » (CGRA, p.5,6,7) et que le troisième lui aurait été envoyé par la poste en novembre 2011 (CGRA,p.7).

Cependant, une constatation vient tout d'abord déjà très sérieusement entacher la crédibilité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile. En effet, il n'est pas possible que votre ami ait reçu lors de sa détention d'avril et mai 2011 les deux documents faisant état d'un avis de recherche vous concernant dans la mesure où ceux-ci sont postérieurs à sa détention, en effet ces

documents sont datés du 4 et du 16 août 2011. Confronté à cette importante contradiction, vous n'avez pu fournir d'explication convaincante déclarant que vous n'aviez pas bonne mémoire, que vous n'avez pas retenu les dates par cœur et que votre cerveau est fatigué (CGRA, p.11); cette tentative de justification n'explique cependant nullement le fait que vous avez clairement dit à plusieurs reprises lors de votre audition au CGRA que votre ami avait reçu ces deux documents présentés au CGRA (datés tous deux d'août 2011) lors de sa détention en avril et mai 2011.

Ensuite, interrogé sur le document daté du 10 novembre 2011 relatif à la saisie d'une certaine somme d'argent vous appartenant au profit du budget de l'Etat « afin de dédommager la perte causée », vous déclarez que c'est un complot organisé par [G.T.] en raison de vos activités politiques, de la même manière que l'on vous rechercherait dans le cadre des événements du 1er mars 2008, vos biens vous seraient confisqués (CGRA, p.7,10). Relevons que ce document ainsi que les deux précédents ne peuvent venir qu'à l'appui d'un récit cohérent, crédible et circonstancié. Or, dans la mesure où vous présentez ces documents pour faire état des suites (CGRA, p.7,10) des faits que vous invoquez lors de votre précédente demande d'asile, faits qui n'avaient pas été considérés crédibles tant par le CGRA que le CCE, il n'y a pas davantage lieu d'accorder de crédit à ces trois documents. Et ce d'autant qu'à la lumière des informations en notre possession, pour des profils comme le vôtre, il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution en Arménie (cf. le document intitulé « Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 »); nous pouvons donc sérieusement douter de l'authenticité de ces documents s'ils s'expliquent comme vous le prétendez par votre comportement lors des événements de février et mars 2008 puisque cela ne correspond pas du tout à la situation décrite actuellement en Arménie.

Il faut enfin ajouter que selon nos informations (dont une copie est jointe au dossier), dans le contexte de corruption généralisée qui sévit en Arménie, la délivrance de faux documents par la police contre paiements est une pratique courante.

Enfin, confronté au fait que les trois documents que vous présentez au CGRA font référence à d'autres documents, vous dites avoir déchiré ces autres documents (CGRA, p.6,7,9,10,11). Une telle attitude n'est clairement pas celle d'une personne qui dit invoquer une crainte dans son chef.

Par ailleurs, vous dites avoir vécu chez votre ami [R.] durant environ le mois qu'aurait duré votre séjour en Arménie (CGRA, p.5,6). Un tel comportement est très peu compréhensible dans la mesure où vous dites qu'après votre départ d'Arménie, cet homme aurait rencontré de gros problèmes avec les autorités arméniennes à cause de vous; il aurait ainsi été détenu durant deux mois car les autorités savaient qu'il était proche de vous et voulaient l'interroger sur l'endroit où vous vous trouviez. Il n'est donc pas du tout logique que vous trouviez refuge chez cette personne. Interrogé à ce propos, vous n'apportez guère d'explication convaincante (CGRA, p 8,9.). Cela conforte encore le caractère invraisemblable de vos problèmes et de leurs suites.

Enfin, concernant l'article « Congrès national arménien » daté du 2 septembre 2011 que vous présentez, vous dites tout d'abord que puisque vous n'avez pas été cru concernant vos problèmes, tout est raconté dans le journal puis interrogé concrètement sur le contenu de cet article, vous finissez par dire que vous n'êtes pas mentionné dans celui-ci, et que cet article fait état de Gagik Tsarukyan avec lequel vous auriez eu des problèmes et de l'implication de différentes personnes lors des événements du 1er mars 2008 (CGRA, p.4). Il ressort cependant de la lecture de cet article qu'il concerne le fait que des informations de l'ambassade des Etats-Unis au sujet notamment de l'Arménie ont été mises en ligne sur Wikileaks. Il parle ensuite du fait qu'il existe en Arménie un système de corruption partagé entre les partisans de Serge Sarkysian d'une part et ceux de Robert Kotcharian d'autre part. Si Gagik Tsarukyan est cité c'est uniquement en référence au fait qu'il serait lié à la sphère d'influence de Robert Kotcharian. Cet élément ne permet en rien de rétablir la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez personnellement rencontré des problèmes avec Gagik Tsarukyan. Partant, cet article ne peut aucunement venir soutenir votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les documents présentés ainsi que vos déclarations à l'appui de votre seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de votre crainte de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile précédente restent bien établis.

Par conséquent, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y ait des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante formule un exposé des faits qui, en termes de requête, correspond, en substance, à celui tel que présenté dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l' « article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », de l'article 6 CEDH, du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable et d' « un excès de pouvoir ».

2.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la partie requérante fondée sur les mêmes faits et des suites alléguées. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 29 novembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n° 58 079 du 18 mars 2011).

Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

3.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la partie requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile les documents repris dans la décision attaquée (cf. 1. L'acte attaqué).

3.4. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile de la partie requérante (CCE n° 58 079 du 18 mars 2011) que « *5.3.1.3. A l'exception du motif relatif à l'absence de consultation d'un médecin, le Conseil constate que les motifs de la première décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait siens ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la première décision attaquée.*

En effet, ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le fait qu'il ressort des informations du centre de recherche de la partie défenderesse que les opposants politiques ne souffrent pas de persécutions de la part des autorités arméniennes après la période électorale et que si cela se produisait dans des cas particuliers, des informations à cet égard seraient disponibles, le fait qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que la salle de sport n'aurait plus été utilisée par l'opposition depuis 2007 et qu'il est donc invraisemblable que le requérant ait été agressé en 2009 pour le prêt de cette salle, le fait qu'il ressort de ces informations que le requérant n'aurait jamais écrit au défenseur des droits de l'homme en mai 2009 et qu'aucun collaborateur du défenseur des droits de l'homme ne portait le nom de [K.] à cette époque, le fait qu'il ne fournit aucun document prouvant son implication dans la campagne de Levon Ter Petrossian, le fait qu'il ne prouve aucunement avoir sollicité l'aide de la police en date du 9 mars 2009 et enfin le fait qu'il ne démontre pas que sa femme aurait été agressée au mois de novembre 2009. Le Conseil souligne, pour les mêmes raisons que la partie défenderesse, que les photos produites ne permettent aucunement de démontrer les problèmes relatés par le requérant et qu'il est permis de douter de l'authenticité des documents émanant d'un huissier de justice. Enfin, comme soulevé par la partie défenderesse, les autres documents produits permettent uniquement de prouver l'identité du requérant et non les faits relatés. » (Arrêt CCE n° 58 079 du 18 mars 2011, point 5.3.1.3.)

Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

3.5. En ce qui concerne les deux documents faisant état d'avis de recherche, la partie défenderesse a valablement pu constater que ces documents ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits allégués. En effet, elle souligne que ces deux documents sont postérieurs (4 et 16 août 2011) à la détention de l'ami du requérant, laquelle s'est déroulée d'avril à mai 2011, ce qui apparaît comme une importante contradiction. Elle a pu, de bon droit, estimer que les explications apportées par le requérant concernant cette contradiction n'étaient pas convaincantes compte tenu qu'il a, à plusieurs reprises, maintenu le même récit à savoir que son ami avait reçu ces documents lors de sa détention d'avril-mai 2011. En termes de requête, la partie requérante argue, notamment, qu' « il s'agit de documents émanant des autorités arméniennes faisant état du fait que le requérant est toujours recherché à l'heure actuelle ; que cela tend à démontrer les faits exposés par le requérant comme établis », faisant ainsi fi des constatations importantes démontrées par la partie défenderesse sur la crédibilité qui peut être accordée à ces avis de recherche. Qu'en argumentant de la sorte, les propos de la partie requérante sont inappropriés puisqu'elle n'établit pas, sur base d'éléments sérieux, que les constatations faites par la partie défenderesse seraient erronées. En outre, elle n'apporte aucune explications convaincante qui expliquerait la contradiction majeure relevée dans la décision attaquée et que le Conseil fait sienne. Partant, le récit lié à l'obtention des documents n'est, par voie de conséquence, pas non établi par la partie requérante, l'arrestation de l'ami du requérant n'étant pas appuyée sur un commencement de preuve raisonnablement suffisant, les propos de ce dernier ne sont pas démontré et ne remettent pas en cause les constats établis et jugés comme tels à l'occasion de la première décision du Conseil de céans (Arrêt CCE n° 58 079 du 18 mars 2011).

3.6. En ce qui concerne le document daté du 10 novembre 2011 relatif à la saisie « d'une certaine somme » appartenant au requérant au profit du budget de l'Etat, la partie défenderesse démontre de manière raisonnable que « *dans la mesure où vous présentez ces documents pour faire état des suites (CGRA, p.7,10) des faits que vous invoquez lors de votre précédente demande d'asile, faits qui n'avaient pas été considérés crédibles tant par le CGRA que le CCE, il n'y a pas davantage lieu d'accorder de crédit à ces trois documents* ». A cet égard, dans la mesure où il s'agit d'une seconde demande d'asile, le Conseil rappelle que dans son arrêt précédent, il fait sien l'appréciation de la partie défenderesse qui a estimé que l'avis de l'huissier, M. Avagyan du 20.11.2009 en vue de la saisie du « bien » du requérant n'était pas un authentique, notamment au motif que « *s'agissant des documents intitulés « Décision concerne la saisie du bien du débiteur » et datés du 20 septembre et du 20 novembre 2009 (sic), il y a lieu de s'interroger sur le fait que les sommes dont vous seriez débiteur à l'égard d'une institution publique arménienne soient libellées en dollars et non en drams, la monnaie officielle du pays.* » et a relevé que « *comme cela ressort des informations de la partie défenderesse, «*

une fois passées la période électorale et les tensions qui vont de pair, la situation se calme graduellement et les opposants politiques ne souffrent pas de persécutions de la part des autorités arméniennes. Les seules situations où il pourrait y avoir un risque concernent les personnes qui prendraient une part active dans les actions politiques. Ces cas isolés sont tous connus, sans exception, et sont largement dénoncés ». Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que le risque de persécutions existant durant les périodes électorales en Arménie n'est plus actuel en ce qui concerne le requérant.» (CCE n° 58 079 du 18 mars 2011, point 5.3.1.5.).

Il s'ensuit que le requérant redépose un nouveau document établi par le même M. Avagyan, que les mêmes constatations que celles faites lors de la première décision et confirmées par le Conseil de céans dans son arrêt susmentionné sont toujours d'actualité à la lecture du document déposé à l'occasion de cette seconde demande d'asile, notamment le libellé en dollar US des sommes saisies et non en drams qui est la monnaie officielle du pays, et que la partie requérant n'apporte aucunement la preuve du caractère authentique du document déposé lors de sa première demande d'asile, et qu'à l'occasion de cette demande-ci, il n'apporte également aucun élément permettant d'établir, à tout le moins, le caractère probant de ces documents, notamment par un explication précise, sérieuse et circonstanciée sur les constats soulevés ci-dessus et déjà apparus lors de la première demande d'asile. La partie requérante n'apporte pas non plus aucun élément contredisant les constats avancés dans la décision attaquée. En outre, s'agissant du profil du requérant, il convient de se référer à la décision antérieure et confirmée par le Conseil de céans, à savoir, qu'en substance, le requérant ne présente pas un profil tel que décrit au point 5.3.1.5 et repris supra, qui permettrait de retenir raisonnablement ses allégations pour établies.

3.7. En ce qui concerne l'article de presse, les constats avancés dans la décision sont établis et pertinents et la partie requérante n'apporte aucun élément qui remette, raisonnablement, en cause la teneur de ces arguments.

3.8. Aussi, le Conseil estime qu'on ne peut, compte tenu des constats qui précédent, accorder à ces documents un crédit tel qu'ils démontrent que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile de la partie requérante, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 58 079 du 18 mars 2011.

3.10. La requête introductory d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précédent.

3.11. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n° 58 079 du 18 mars 2011 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 novembre 2010.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT